

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Binard, juge suppléant ff. de procureur du roi, à défaut du titulaire, de ses substitués et des juges légitimement empêchés, lequel a déclaré s'en référer à justice, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux frais et dépens de l'instance.

---

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

27 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — TUBE INDICATEUR DE NIVEAU D'EAU. —  
ABSENCE DE GARDE-TUBES. — SILENCE DES RÈGLEMENTS. — NON-  
RESPONSABILITÉ.

*N'est point en faute l'industriel qui a négligé d'installer devant le tube indicateur du niveau d'eau d'une locomotive un appareil protecteur, analogue à ceux en usage aux chemins de fer de l'État et du Grand-Central, et destiné à protéger le machiniste contre la rupture assez fréquente de ce tube en verre et contre la projection d'éclats de verre et d'eau bouillante.*

*Il importe peu que l'ouvrier ait réclamé cet appareil protecteur à la société défenderesse. Celle-ci n'est point en faute pour n'avoir point obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile.*

*Il en est surtout ainsi lorsque les règlements n'imposent pas la précaution préconisée, que les ingénieurs des mines ont conclu à l'absence d'infraction aux règlements et que l'enquête judiciaire n'a pas abouti à mettre à la charge du patron une faute pénale.*

D. C. H. F. DE M.

Attendu que le demandeur fait grief à la défenderesse d'avoir négligé d'installer devant le tube indicateur de la locomotive qu'il était chargé de manœuvrer, un appareil destiné à le préserver, au cas assez fréquent de la rupture de ce tube en verre, de la projection d'éclats de verre ou d'eau bouillante;

Que c'est ainsi que, le 16 décembre 1895, il fut atteint à l'œil

d'un de ces éclats et allègue avoir perdu cet organe à la suite de la blessure ;

Attendu que le demandeur prétend avoir réclamé à la défenderesse cet appareil protecteur et, au défaut de celui-ci, avoir lui-même disposé à la place une plaque en tôle ;

Que cette allégation, fût-elle exacte, ne pourrait constituer en faute la défenderesse pour n'avoir pas obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile ;

Attendu que si cet appareil est en usage aux locomotives de certaines compagnies de chemins de fer, comme à l'État, au Grand-Central, cela ne constitue pas une raison suffisante pour constituer en faute l'industriel qui ne l'appliquerait point à une locomotive destinée à ne manœuvrer que dans son usine, à faible pression et à petite vitesse ;

Que cette précaution n'est usitée dans aucun autre établissement similaire ;

Qu'eût-elle été appliquée dans l'espèce, encore ne peut-on dire que l'accident eût été évité, car la glace protectrice eût pu être brisée elle-même par la projection des éclats du tube indicateur ;

Attendu que le bris de ces tubes, quoique assez fréquent, occasionne si rarement des projections dangereuses que l'accident dont s'agit est le premier qu'on ait jamais signalé ;

Que les règlements industriels n'imposent aucune précaution à leur égard ;

Que les ingénieurs des mines, appelés à constater l'accident et à en rechercher les causes, ont conclu à l'absence de toute infraction aux règlements, de même que l'enquête judiciaire n'a abouti à mettre à charge de la défenderesse la moindre faute pénale ;

Attendu que les faits articulés par le demandeur, même en les tenant pour établis, ne prouveraient donc point que la défenderesse doit être tenue pour responsable de l'accident dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.